



Loi du 24 novembre 2021 portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 novembre 2021 et celle du Conseil d'État du 16 novembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante :

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :

- du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question ; ».

Art. 2.

À l'article L. 651-4, le paragraphe 1^{er} du même code, est complété par les termes « qui fixe l'ordre du jour des réunions ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2021.
Henri

